



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012219-0007

**signé par Préfet de police
le 06 Août 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °DTPP 2012-926 portant abrogation
des arrêtés du 24/07/2008 portant
renouvellement d'habilitation n °08-75-010 et
08-75-019 dans le domaine funéraire



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'environnement

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

Paris, le **06 AOUT 2012**

ARRÊTÉ DTPP 2012-926
Portant abrogation des arrêtés du 24 juillet 2008
portant renouvellement d'habilitation
n° 08-75-010 et 08-75-019 dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23, L.2223-24, L.2223-25, R.2223-24 à R. 2223-29 et R.2223-56 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1999 modifié relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires qui définit les mesures d'application des articles R.2223-24 à R.2223-29 du code général des collectivités territoriales, en précisant notamment la composition de la documentation générale et le contenu des devis remis à la clientèle ;

Vu les arrêtés du 24 juillet 2008 portant renouvellement d'habilitation n° 08-75-010 et 08-75-019 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, de la société « A AAB POMPES FUNEBRES RIVE GAUCHE », inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° d'identification 341 565 737, dont les établissements se situent respectivement 78 rue de la Pompe à Paris 16^{ème} et 142 rue Lecourbe à Paris 15^{ème} et dont M. Hubert PAUTRAT est le gérant ;

Vu le jugement de la Cour d'Appel de Paris rendu le 16 mars 2011, condamnant la société «A AAB POMPES FUNEBRES RIVE GAUCHE », inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° d'identification 341 565 737, à une amende délictuelle pour tromperie sur la nature, la qualité substantielle, l'origine ou la quantité d'une marchandise ;

Vu le jugement de la Cour d'Appel de Paris rendu le 16 mars 2011, condamnant M. Hubert PAUTRAT à une amende délictuelle et à une peine d'emprisonnement de quatre mois avec sursis pour tromperie sur la nature, la qualité substantielle, l'origine ou la quantité d'une marchandise ainsi qu'à deux amendes contraventionnelles pour vente de produit ou prestation de service sans respect des règles d'information du consommateur sur les prix et conditions de vente ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu la décision de la Cour de Cassation, chambre criminelle, rendue en son audience du 13 décembre 2011 confirmant le jugement de la Cour d'Appel de Paris mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier adressé en recommandé le 26 juin 2012 à M. Hubert PAUTRAT, distribué le 29 juin 2012, l'invitant à présenter ses observations quant à l'éventuel retrait de l'habilitation délivrée par les arrêtés du 24 juillet 2008 susvisés, en application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précité ;

Considérant que le jugement de la Cour d'Appel de Paris établit que la société « A AAB POMPES FUNEBRES RIVE GAUCHE » et M. Hubert PAUTRAT ont contrevenu aux dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 11 janvier 1999 précité ;

Considérant que ces agissements sont de nature à fonder le retrait d'habilitation de la société « A AAB POMPES FUNEBRES RIVE GAUCHE », conformément à l'article L.2223-25 précité ;

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les arrêtés du 24 juillet 2008 portant renouvellement d'habilitation n° 08-75-010 et 08-75-019 dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de la société « A AAB POMPES FUNEBRES RIVE GAUCHE », inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° d'identification 341 565 737, dont les établissements se situent respectivement 78 rue de la Pompe à Paris 16^{ème} et 142 rue Lecourbe à Paris 15^{ème}, sont abrogés à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et dont les délais et voies de recours sont joints en annexe.

P. le Préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement



Nicole ISNARD

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.